

Délibération du Conseil municipal du novembre 2023

Envoyé en préfecture le 22/11/2023

Reçu en préfecture le 22/11/2023

Publié le

ID : 077-217702570-20231120-45_2023-DE



Date de convocation : 13/11/2023
L'an deux mille vingt-trois, le vingt novembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Maxence GILLE, Maire.

En exercice : 27
Présents : 17
Votants : 24
Présents : M. Maxence GILLE – M. Daniel SEVILLANO – Mme Catherine BEGUIN – M. Pierre COURTIER – Mme Nathalie COUILLARD – M. Romain SEVILLANO – Mme Christelle REMERE – M. Laurent COURTIAT – Mme Jeanine TURLURE – Mme Sylvie FOUGERAY- M. Sébastien COSTARD – M. Jacques TOUPRY – M. Olivier GANDAR – M. Georges BACCON – M. Jean-Paul BORIE – Mme Cindy MOUSSI – LE GUILLOU – M. Jean-Michel LEMSEN.

Pouvoirs : Mme Karine ROUSSET à M. Maxence GILLE – M. Nicolas LAVALLEE à Mme Catherine BEGUIN – Mme Auziria MENDES à M. Georges BACCON – M. Cyril DEBOOSERE à M. Daniel SEVILLANO – Mme Clarisse NOEL à M. Pierre COURTIER – Mme Brigitte DA SILVA à Mme Cindy MOUSSI – LE GUILLOU – M. Fabrice DELARGILLIERE à M. Jean-Michel LEMSEN.

Absents excusés : Mme Karine ROUSSET– M. Nicolas LAVALLEE – Mme Auziria MENDES– M. Cyril DEBOOSERE– Mme Clarisse NOEL – Mme N'Deye DIA BRANDONNE – Mme Mélanie GENTILS – Mme Rafea LAOUADI – Mme Brigitte DA SILVA – M. Fabrice DELARGILLIERE.

M. Pierre COURTIER a été élu secrétaire de séance.

N° de délibération : 45 -2023

Objet : **REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) : PRESCRIPTION DE L'ELABORATION D'UN RLP SUR LA COMMUNE DE LIZY-SUR-OURCQ**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes s'inscrit dans un objectif de protection du cadre de vie, dans le but de concilier la liberté d'affichage avec la protection du cadre de vie et notamment du paysage, qu'il soit naturel ou bâti, urbain, périurbain ou rural.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat & Résilience) prévoit dans son article 17, la décentralisation de la police de la publicité à compter du 1er janvier 2024.

A compter de cette date, les maires seront donc compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire que la commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité.

Par ailleurs, l'article 18 de la loi Climat & résilience ouvre aux élus locaux la possibilité de prévoir via leur règlement local de publicité (RLP) des prescriptions techniques à respecter pour les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et destinées à être visible d'une voie ouverte à la circulation publique.

La commune de Lizy-sur-Ourcq ne dispose pas à ce jour de règlement local de publicité, les dispositifs de publicités, d'enseignes et pré-enseignes sont autorisés sur la base réglementaire définie dans le code de l'environnement.

Il est proposé d'élaborer un règlement local de publicité qui permettra d'assurer un encadrement mieux adapté au territoire pour les dispositifs concernés.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, la procédure d'élaboration d'un règlement local de publicité est identique à celle d'élaboration d'un PLU.

Motifs et objectifs de l'élaboration d'un RLP :

Ce document visera à protéger le cadre de vie des Lizéens, à répartir de façon harmonieuse l'ensemble des dispositifs publicitaires tout en respectant le patrimoine architectural, paysager et environnemental (en cohérence avec la qualité demandée aux abords des monuments historiques).

La réglementation sera donc plus restrictive que la réglementation nationale notamment aux abords de l'Eglise Saint-Médard et tout le Périmètre Délimité des Abords.

Objectifs poursuivis :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la loi portant engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi climat et résilience » du 22 août 2021,
- Veiller à la qualité paysagère des entrées de ville et le long des axes structurants, notamment le long de la RD 401,
- Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques,
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la commune et préserver le cadre paysager naturel et bâti,
- Réglementer les panneaux de publicités, de pré-enseignes et d'enseignes en adéquation avec les enjeux du territoire.

Modalités de concertation :

Les objectifs de la concertation sont de permettre à tout un chacun, tout au long de la procédure d'élaboration du projet du Règlement Local de Publicité (RLP) et ce jusqu'à son arrêt par le Conseil Municipal :

- D'avoir accès à l'information
- D'alimenter la réflexion et l'enrichir
- De formuler des observations et des propositions
- De s'approprier le projet de territoire.

A cet effet, les modalités de la concertation associant les habitants les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-4, L.103-6 et L.600-11 du Code de l'urbanisme sont fixées comme suit :

- Mis à disposition des documents d'élaboration du projet de RLP au fur et à mesure de leur avancement à la Mairie de Lizy-sur-Ourcq ainsi que sur le site internet de la commune ;
- Ouverture d'un registre d'observations tenu à disposition du public à la Mairie de Lizy-sur-Ourcq (pendant les horaires d'ouvertures) ; ce registre servira à recueillir par écrit les remarques et propositions qui pourront également être adressées par courrier à M. le Maire ;
- Publications de bulletins d'informations sur différents supports tel que le site internet ou les réseaux sociaux ;
- Organisation d'une réunion publique.

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du Conseil Municipal, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du RLP.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prescrire l'élaboration du RLP et d'autoriser Monsieur Le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'application de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

Vu le Code Général des Collections Territoriales et notamment l'article R.1614-41 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.581.1 à 2, R.581-72 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-6, L.300-2,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi ENE ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 de la loi ENE sur la publicité et les décrets rectificatifs des 21 avril et 1er août 2012,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi Climat & Résilience)

Considérant que la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétente en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

Considérant que la commune de Lizy-sur-Ourcq n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU,

Considérant que le RLP de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU,

Considérant que la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets du 22 août 2021 a apporté des nouveautés législatives en matière de publicité extérieure,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE de prescrire l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) sur l'ensemble de son territoire, conformément aux dispositions des articles L. 153-8 et L. 153-11 du Code de l'Urbanisme ;

D'APPROUVER les objectifs poursuivis par l'élaboration d'un RLP, tel que exposés ci-dessus,

DE FIXER les modalités de concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-4, L. 103-6 et L. 600-1 du Code de l'Urbanisme, selon les modalités exposées ci-dessus ;

DE PRENDRE ACTE de l'association des personnes publiques associées et des différents partenaires institutionnels, conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme. La commune pourra également, de sa propre initiative, associer des partenaires autres.

D'AUTORISER le Maire à :

- Organiser la concertation,
- Lancer le marché pour retenir un cabinet pour la réalisation de l'élaboration du RLP,
- Signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaires à l'élaboration du RLP,
- Prendre toutes les mesures et signer tous les documents pour mener à bien cette opération,

Fait à Lizy sur Ourcq, le 20 novembre 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,

Maxence GILLE

Le secrétaire de séance,

Pierre COURTIER

